



Arrêt

**n° 139 534 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me P. ROELS, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité haïtienne, de confession catholique et originaire et proviendriez de la commune Belladère située dans le département du Centre, arrondissement de Lascahobas, République d'Haïti.

En plus de vos activités professionnelles (charpentier et vendeur de services), vous seriez, depuis 2009, le coordinateur général de l'association locale « JA » – Jeunesse en Action-, organisation à tendance politique. Depuis le 23 septembre 2011, vous seriez le directeur départemental d'une ONG locale « PLEASED », créée en 2007, dont le but est social – informer les jeunes sur la législation, etc-. Vous

seriez également membre du parti politique RDNP - Rassemblement des démocrates nationaux progressistes.

Vous auriez été, depuis 2004, successivement, membre puis secrétaire et enfin délégué du « MOJDEM » - Mouvement des jeunes pour le développement de Belladère -. Votre départ du pays n'aurait aucun lien avec ce mouvement mais bien avec « JA », « Pleased » et le RDNP. En effet, dans ces cadres, vous dénonciez certaines injustices politiques, tels que la nomination de deux Maires, [C. L.] et [H. A.], ayant participé à un incendie. Dans le cadre de vos fonctions et responsabilités au sein de « JA », vous auriez organisé des réunions et manifestations afin de dénoncer de telles injustices ; raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté et détenu à quatre reprises durant quelques jours avant d'être libéré, respectivement le 11 septembre 2011 (trois jours de détention) ; 15 octobre 2011 (cinq jours de détentions) ; 30 décembre 2011 (huit jours) et le 9 mars 2012 (cinq jours). En mars 2012, vous auriez, à tort, été accusé d'être impliqué dans une tentative d'assassinat d'un greffier [Y. P.] sans pour autant être en mesure de dire si ce fait a réellement eu lieu ou pas. Vous auriez à chaque fois été libéré et auriez repris le cours de votre vie. Et vous auriez été poignardé en 2010 par le fils de Peterson, un militaire plus en fonction. car vous dénonciez le gouvernement suite à une discussion.

Le 24 septembre 2012, vous auriez reçu la visite des partisans de la jeunesse des militaires pas en fonction en raison du fait que vous dénonciez le gouvernement. Ils vous auraient attaché les mains et votre maman aurait voulu vous photographier pour avoir des preuves et elle aurait reçu un coup sur la tête et serait décédée à l'hôpital dans la nuit.

Vous auriez ensuite entrepris des démarches pour obtenir un visa étudiant d'un an pour la Belgique. Vous seriez arrivé en Belgique le 9 novembre 2012 et auriez suivi vos études. A la fin de la validité de votre visa, en été 2013, vous seriez allé en France et y auriez vécu jusqu'en avril 2014, date de votre arrivée en Belgique en vue d'introduire une demande d'asile.

En été 2013, durant votre séjour en Europe, vous auriez appris, via votre soeur résidant en République Dominicaine, qu'un mandat d'arrêt aurait été émis à votre rencontre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre passeport, votre permis de conduire, une carte de zoom press, l'acte de décès de votre maman, une attestation de « PLEASED ».

En cas de retour à Haïti, vous dites craindre le gouvernement en place en général, et particulièrement, les deux Maires précités, le vice-délégué du gouvernement et ses partisans, [J. D. G.], le fils de l'ex-militaire Peterson, en raison du fait que vous dénonciez le gouvernement et que ces individus auraient créé en mars 2014 un parti non officiel, le PNR –Parti National Réformistes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour à Haïti, vous dites craindre le gouvernement en place en général, et particulièrement, les deux Maires précités, le vice-délégué du gouvernement et ses partisans, [J. D. G.], le fils de l'ex-militaire Peterson, en raison du fait que vous dénonciez le gouvernement dans le cadre de fonctions au sein de JA, PLEASED et en tant que membre de RDNP. Ces individus auraient créé en février - mars 2014 un parti politique non officiel, le PNR –Parti National Réformiste (CGRA du 5 septembre 2014, pp. 11, 16 et 17).

Or, en raison d'un certain nombre d'éléments, il n'est pas permis de croire à vos dires, partant ni aux craintes alléguées.

Tout d'abord, vous ne déposez aucun document étayant vos dires. Ainsi, vous ne déposez aucun document attestant de votre adhésion au RDNP, ni des problèmes allégués. Le seul document que vous déposez, à savoir une attestation de PLEASED datée du 23 septembre 2011, consiste en un mandat de présentation et de fonctionnement attestant, uniquement, du fait que vous seriez autorisé par le Président directeur à représenter cette organisation à Hinche. Il est étonnant que vous ne déposez aucun autre document (du RDNP, Pleased ou encore de JA) attestant de vos dires alors que les

problèmes allégués seraient postérieurs à ce mandat. Et ce d'autant plus qu'il vous était loisible de le faire vu que vous avez un contact avec le pays (Ibid., pp. 8 et 9), vu votre profil (Ibid., pp. 3, 9 et 10) (universitaire et ayant suivi des études en Belgique).

Ensuite, il ressort de l'analyse de votre dossier des contradictions majeures portant sur des faits essentiels de votre récit. Ainsi, lors de votre interview à l'Office des étrangers en date du 16 mai 2014 – que vous avez signé pour accord après relecture –, vous mentionnez six détentions (Questionnaire, page 15, question n°1). Lors de votre audition au CGRA, soit quatre mois plus tard, vous n'en mentionnez plus que quatre (Ibid., pp. 11, à 13).

Confronté à cette contradiction, vous mentionnez une cinquième détention et dites ne pas l'avoir mentionné en raison des mauvais traitements vécus durant cette détention (viol) (Ibid., p. 17). Le CGRA s'étonne que vous mentionnez un nombre différent de détentions devant les deux instances d'asile belges – soit 2 ans après les faits, déclarations espacées sur une période de 4 mois – alors qu'il s'agit pourtant de faits importants et graves.

Quand bien même vous justifiez cela en mentionnant une cinquième détention et un viol au CGRA, il convient de relever que cette réponse n'explique pas la contradiction relevée portant sur le nombre de détention.

A propos du viol, il convient également de relever quelques éléments. D'une part, vous ne l'invoquez pas lors de votre audition à l'Office des étrangers (Déclarations, pp. 15 à 17). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre que vous aviez l'intention de le faire mais ne pas l'avoir fait car vous aviez mal (Audition CGRA du 5 septembre 2014, p. 18). A ce stade, il y a lieu de relever qu'il vous était loisible d'apporter des corrections ou autres avant votre audition au CGRA (par voie écrite) et/ou en début d'audition lorsque la possibilité vous a été laissée (Ibid., p. 2). D'autre part, vous ne déposez aucun document ou autre élément matériel attestant de ce viol, alors qu'il aurait eu lieu en septembre 2012, soit un mois avant votre départ du pays pour la Belgique, en novembre 2012 (Ibid., pp. 10, 18). Vous ne déposez à ce jour aucun document médical ou autre alors que vous êtes en Europe (Belgique et France,) depuis novembre 2012, soit depuis près de 2 ans (Ibid., pp. 10, et 16).

Enfin, vous vous contredisez également à propos de la durée de cette dernière détention alléguée (Ibid., pp. 17 et 18 et Questionnaire, page 15, question n°1). Confronté à cela, vous vous contentez de maintenir vos dernières déclarations (Ibid., p. 18) ; ce qui ne lève pas cette contradiction.

Partant, il n'est pas permis de croire à vos fonctions alléguées, aux problèmes rencontrés, à la visite du 24 septembre 2012, ni aux faits subséquents, à savoir détentions et viol et décès de votre maman dans les circonstances alléguées (Ibid., p. 3, 15 et 16). Et ce d'autant plus qu'interrogé sur vos détentions, vous avez tenu des propos vagues et stéréotypés ne reflétant aucun sentiment de vécu (Ibid., pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17).

De plus, vous dites que les deux Maires seraient impliqués dans un incendie qui aurait eu lieu au lendemain de la proclamation des résultats électoraux et où un médecin aurait trouvé la mort (Ibid., pp. 5,6, 8, 9, 15). Or, d'après mes informations objectives, le lendemain de la proclamation des résultats des protestataires ont incendié un complexe administratif situé à Belladère, un médecin travaillant pour l'organisation non-gouvernementale a trouvé la mort. Ils contestaient les résultats publiés par le Conseil électoral provisoire - CEP - selon lesquels le candidat de L'INITE (Front de l'Espoir est une coalition politique haïtienne dirigée par l'ancien président René Préval. Cette coalition a pris le nom de INITE (Unité) lors des élections générales de 2010-2011 à Haïti) à la députation, Luther King Emmanuel Macadiou, a remporté les élections au dépend de celui de l'Alternative - Alternative pour le Progrès et la Démocratie, Amos Duboirant, après délibération du Bureau du Contentieux Électoral National –BCEN-. A ce sujet, notons qu'il s'agit là d'un fait ayant eu lieu dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité. Et rien ne permet de penser en un éventuel lien entre les deux Maires et cet incendie.

Enfin, vous dites avoir quitté Haïti en novembre 2012 légalement muni d'un visa étudiant pour la Belgique et y avoir suivi ces études (Ibid., p. 10). Vous ne seriez pas retourné en Haïti à la fin de ce visa (été 2013). Interrogé sur les raisons pour lesquels vous n'introduisez pas votre demande d'asile à votre arrivée en novembre 2012, vous répondez penser que vos problèmes ne prendraient pas une telle ampleur (Ibid., p. 10). Et poursuivez en expliquant avoir demandé la protection internationale en avril 2014 après avoir appris, en été 2013, l'existence d'un mandat d'arrêt à votre encontre (Ibidem). Ce qui vient renforcer le manque de crédibilité développé supra à propos du viol allégué. Le CGRA constate quand même que près d'un an s'est écoulé entre les faits (mandat et demande d'asile), ce à quoi vous répondez que vous ne savez rien de l'asile (Ibid., p. 10). Il est difficile d'y croire vu votre profil

(universitaire) et le fait que vous avez vécu en Belgique entre novembre 2012 et l'été 2013 (Ibid., pp. 2, 10).

Concernant le mandat d'arrêt, il y a également lieu de relever quelques éléments. Ainsi, votre soeur aurait été informée via un policier, mais vous ignorez la date d'émission de ce document (Ibid., p. 9) ; vous ignorez les motifs de ce mandat (Ibidem). Vous n'auriez pas contacté ce policier, sans raisons, alors que vous le connaissiez (Ibidem). Vous ne déposez pas de copie de ce mandat (Ibid., pp. 9, 20). Enfin, il est étonnant qu'un mandat soit émis à votre rencontre plus d'un an après les faits par ces deux Maires alors que votre départ du pays aurait été partagé dans les réseaux sociaux (Ibid., p. 9). Partant, il n'est pas permis de croire à l'existence d'un tel mandat.

Concernant la mort de votre mère suite à un coup reçu lors de la perquisition de votre domicile le 24 septembre 2014, en voulant vous photographier, il convient de noter que votre récit a été remis en cause en abondance supra. Le seul document que vous déposez, à savoir un acte de décès, ne permet pas à lui seul de renverser les éléments supra. En effet, ce document atteste juste du fait que [J. M.] serait décédée le 25 septembre 2012, à l'âge de 45 ans. Ce document ne dit mot sur les causes de son décès. Partant, ce document ne permet pas de croire à vos allégations, et ce au vu notamment de ce qui a été relevé supra.

A propos du PNR, vous dites qu'il aurait été créé en février –mars 2014 (Ibid., pp. 10 et 11). Or, d'après mes informations objectives, dont copie est jointe au dossier administratif, il existe un seul parti PNR à Haïti et ce parti a participé aux élections de 2010, d'où il est impossible qu'il ait été créé en 2014.

Outre les documents précités, vous déposez des documents d'identité, de voyage, d'aptitude à conduire, à savoir votre carte d'identité, passeport et permis de conduire. Vous déposez enfin une carte de presse, attestant uniquement du fait que vous auriez travaillé pour cette agence. Vous dites avoir publié des articles relatifs au social, à l'économie et à la politique mais vous ne déposez aucun document.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. pp. 11, 16 et 17). Partant, au vu des contradictions et incohérences relevées supra portant sur des éléments essentiels et non des détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Elle annexe à sa requête des nouveaux éléments.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son opposition au pouvoir en place et notamment sa dénonciation de certaines injustices.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments liés à la situation à Haïti, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.4.3. Le requérant ne démontre nullement que ses activités politiques, à les supposer établies, induiraient dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Il compare sa situation à d'autres personnes sans convaincre toutefois que leurs situations seraient comparables à la sienne.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il

exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE